

Document:-
A/CN.4/L.173

**Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences:
document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à cette convention⁷.

3. D'autres membres de la Commission estimaient qu'il convenait de laisser à l'Assemblée générale ou à la conférence de plénipotentiaires le soin de régler cette question.

4. Un troisième groupe de membres était d'avis que l'article 50 n'allait pas assez loin et qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de conciliation à utiliser dans les cas où les consultations envisagées dans cet article ne permettaient pas d'aboutir à une solution satisfaisante.

5. En préparant le texte demandé par la Commission, le Rapporteur spécial a tenu compte des avis divergents exprimés par les membres de la Commission et de la nécessité de présenter une disposition qui puisse concilier ces avis. Le Rapporteur spécial estime que, en raison de la multiplicité et de la diversité des organisations internationales auxquelles s'appliqueront les articles, il serait difficile de prévoir un mécanisme permanent uniforme pour l'application d'une procédure rigide de règlement. C'est pourquoi il a pensé qu'il était possible de s'orienter vers une solution en s'inspirant du principe selon lequel la question doit être soumise à une procédure impartiale comme celle de la conciliation, en laissant à chaque organisation le soin de créer le mécanisme de conciliation ou tout autre mécanisme connexe qu'elle jugera approprié.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose le texte ci-après :

[Pour le texte de l'article 50, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 228 et 229, 1119^e séance, par. 81.]

DOCUMENT A/CN.4/L.173

Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[*Texte original en anglais*]
[14 juin 1971]

CINQUIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES OU À DES CONFÉRENCES

SECTION 1. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION EN GÉNÉRAL

Article 117. — Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « organe » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale et

de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un de ces organes, dont des Etats sont membres;

b) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe;

c) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un Etat non membre de cet organe pour l'y représenter;

d) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée à la conférence par un Etat non participant pour l'y représenter;

e) L'expression « délégation d'observation » s'entend d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence;

f) L'expression « représentant observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat non membre d'un organe ou ne participant pas à une conférence pour le représenter à cet organe ou à cette conférence.

Article 118. — Envoi de délégations d'observation

[Pour le texte de l'article 118, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 242, 1121^e séance, par. 66.]

Article 119. — Composition de la délégation d'observation

Une délégation d'observation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants observateurs de l'Etat d'envoi, parmi lesquels l'Etat d'envoi peut désigner un chef. Elle peut aussi comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 120. — Effectif de la délégation d'observation

L'effectif d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal eu égard aux fonctions de l'organe, ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'Etat hôte.

Article 121. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 120 et 122, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

Article 122. — Nationalité des membres de la délégation d'observation

Les représentants observateurs et les membres du personnel diplomatique d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320 et 323, respectivement.

*Article 123. — Lettre de nomination
du représentant observateur¹*

1. La lettre de nomination d'un représentant observateur à un organe émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et elle est communiquée à l'Organisation.

2. La lettre de nomination d'un représentant observateur dans la délégation à une conférence émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la conférence en question, et elle est communiquée à la conférence.

Article 124. — Notifications

Les dispositions de l'article 89 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 2. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

*Article 125. — Facilités, privilèges et immunités
des délégations d'observation*

Les dispositions des articles 91 à 111 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 3. — COMPORTEMENT DE LA DÉLÉGATION
D'OBSERVATION ET DE SES MEMBRES

*Article 126. — Comportement de la délégation
d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 112 et 113 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 4. — FIN DES FONCTIONS

Article 127. — Fin des fonctions

Les dispositions des articles 114 à 116 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

¹ Le Rapporteur spécial a demandé au Secrétariat de l'ONU de lui faire savoir si, dans la pratique, les représentants observateurs présentent des lettres de nomination ou des pouvoirs et quelles sont les autorités de l'Etat d'envoi qui délivrent les documents en question. Il reprendra l'article 123 compte tenu des renseignements que lui fournira le Secrétariat.

DOCUMENT A/CN.4/L.174 ET ADD.1 À 6

**Rapports du groupe de travail des relations
entre les Etats et les organisations internationales**

DOCUMENT A/CN.4/L.174 *

Premier rapport

[Texte original en anglais, espagnol et français]
[22 juin 1971]

AVANT-PROPOS

1. Le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales, constitué par la Commission le 25 mai 1971, a tenu jusqu'ici trois réunions, les 10, 11 et 14 juin 1971, sous la présidence de M. Richard D. Kearney. Outre son président, le Groupe de travail comprend les membres suivants : M. Roberto Ago, président du Comité de rédaction, M. Nikolaï Ouchakov et sir Humphrey Waldock.

2. Le Groupe de travail soumet ci-après, à l'examen du Comité de rédaction, le résultat de ses travaux à ce jour, sous la forme d'une série provisoire de projets d'articles fusionnés, renumérotés de 1 à 50, et qui englobent les deuxième et troisième parties du projet de la Commission (missions permanentes et missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales), ainsi que les dispositions de la première partie qui, pour le moment, ont été rendues applicables d'une manière générale aux deux catégories de missions.

3. Le Groupe de travail a décidé de commencer par examiner la question de la fusion des dispositions concernant les missions de caractère permanent (missions permanentes et missions permanentes d'observation) et de renvoyer à un stade ultérieur son examen de la question de savoir si les dispositions concernant les délégations d'Etats à des organes ou à des conférences (quatrième partie du projet de la Commission) peuvent être fusionnées avec celles qu'il aura élaborées dans le cadre de ses premiers travaux.

4. Le point de départ de la fusion des dispositions des deuxième et troisième parties a été l'inclusion de deux nouvelles définitions à l'article 1^{er}, relatif à la terminologie. Deux expressions, à savoir « mission » et « chef de mission », qui recouvrent respectivement les expressions spécifiques, « mission permanente » et « mission permanente d'observation », d'une part, et « représentant permanent » et « observateur permanent », d'autre part, ont été ajoutées et font l'objet de deux alinéas nouveaux. Dans tous les cas où, en dehors de légères différences de forme, la seule différence dans la troisième partie par rapport à la deuxième était l'emploi des mots « d'observation » (« observateur »), on a utilisé les nouvelles expressions génériques, ce qui facilite la fusion de ces deux parties. Dans les quelques cas où les différences de fond entre les dispositions correspondantes de la deuxième

* Incorporant le document A/CN.4/L.174/Corr.1.